

Loi relative à un système énergétique sobre : amélioration de la prise en compte de la précarité énergétique

La loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes s'attache principalement à améliorer la prise en compte de la précarité énergétique.

La mesure la plus controversée portait sur la création, à partir de 2015, d'un bonus-malus sur les consommations d'énergies de réseau (électricité, gaz naturel, chaleur), pour « inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation » jugée par le Conseil constitutionnel contraire à la Constitution.

AMÉLIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

⇒ **Extension du tarif de première nécessité à tous les fournisseurs**

Dorénavant, afin de préparer l'extension du champ des bénéficiaires des tarifs sociaux à l'ensemble des ménages en situation de précarité énergétique, l'administration fiscale et l'ensemble des organismes de sécurité sociale, et non plus la seule assurance maladie, devront transmettre la liste des bénéficiaires aux fournisseurs d'énergie. Les plafonds de revenu permettant de bénéficier des tarifs sociaux seront modifiés par décret. **L'ensemble des fournisseurs d'électricité sera en mesure de fournir le tarif social, comme c'est déjà le cas pour le gaz.**

Les gestionnaires de logements-foyers peuvent désormais bénéficier du tarif de première nécessité. Les sommes correspondantes sont déduites, sous réserve des frais de gestion, du montant des redevances quittancées aux occupants des chambres ou des logements situés dans ces résidences. Est considéré comme un logement-foyer, un établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.

⇒ **Trêve hivernale des coupures d'énergie et d'eau**

Du 1^{er} novembre au 15 mars, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder à l'interruption de la fourniture des résidences principales des personnes ou familles n'ayant pas réglé leurs factures, en raison des difficultés particulières qu'elles éprouvent, au regard notamment :

- de leur patrimoine,
- de l'insuffisance de leurs ressources,
- de leurs conditions d'existence mentionnées et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les 12 derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La référence au bénéfice du FSL est supprimée et cette trêve hivernale est désormais étendue à l'ensemble des consommateurs en difficultés. Les fournisseurs ne peuvent ni interrompre, ni résilier le contrat de fourniture d'énergie sur cette période.

Néanmoins, la possibilité est offerte aux fournisseurs d'électricité, de gaz et de chaleur, de réduire la puissance fournie, sauf pour les ménages en situation de précarité énergétique bénéficiant de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».

⇒ **Expérimentation pour une tarification sociale de l'eau**

Une expérimentation est engagée, en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale. Cette expérimentation peut être menée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquels elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au préfet concerné avant le 31 décembre 2014. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau.

Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les collectivités territoriales sont autorisées à prévoir :

- une facturation tenant compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité, avec possibilité d'instaurer un tarif progressif pouvant

M

A

I

2

0

1

3

- inclure une première tranche de consommation gratuite.
- une définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau.
- dans leur budget propre, tout ou partie du montant de l'aide attribuée par le service pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau.
- une dérogation au plafond de la subvention allouée au FSL, (à savoir 2% des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues).
- que le service assurant la facturation de l'eau procède au versement d'aides pour l'accès à l'eau par les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation, auxquels peuvent être associés :

- les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement,
- le département,
- les agences de l'eau,
- les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation,
- les associations de locataires,
- les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées,
- les Caisses locales d'Allocations Familiales gestionnaires des aides au logement.

Les organismes de sécurité sociale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale devront aussi fournir aux services engageant l'expérimentation les données nécessaires pour établir la tarification sociale de l'eau ou attribuer une aide au paiement des factures d'eau ou une aide à l'accès à l'eau aux foyers dont les ressources sont insuffisantes. Quant aux agences de l'eau, elles peuvent apporter des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses.

INSTANCES D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE

⇒ **Médiateur national de l'énergie**

Déjà compétent en matière de litiges sur l'exécution des contrats entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel, le médiateur de l'énergie traitera également des litiges entre les consommateurs et les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel.

⇒ **Service public de la performance énergétique**

Un service public de la performance énergétique de l'habitat est créé. Il doit assurer l'accompagnement des consommateurs qui souhaitent diminuer leur consommation énergétique en les assistant dans l'ensemble des actions qu'ils mettent en œuvre pour réussir leur transition vers un comportement plus sobre en énergie. Ce service public vise expressément les locataires et les propriétaires en leur fournissant des informations et des conseils personnalisés sur les travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement.

DIVERS

⇒ **Mesures favorables à l'éolien**

Plusieurs mesures traitent des énergies renouvelables. Ainsi, l'obligation d'implanter un parc éolien au sein d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) pour bénéficier de l'obligation d'achat est supprimée. La planification se fera grâce au schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) dont le volet éolien est prescriptif, et à l'autorisation pour installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). L'interdiction de l'installation de parcs éoliens de moins de 5 mâts est supprimée.



ADIL 81

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe
81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : adil81@wanadoo.fr

Toutes nos publications sur : adiltarn.org

Nouvel indice de référence des loyers :



1^{er} trimestre 2013 :

soit 124.25 + 1.54 %

Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux

Imprimé et réalisé à l'ADIL - le 10 mai 2013